

Unité bidépartementale Calvados Manche
DREAL Normandie
Cité administrative
2 rue Saint Sever
76032 Rouen Cedex

Caen, le 19/12/2025

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 21/10/2025

Contexte et constats

Publié sur  **GÉORISQUES**

METHA LBMH

Les Ruettes
La Bazoge
50520 Juvigny Les Vallées

Références : 2025-682
Code AIOT : 0003901370

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 21/10/2025 dans l'établissement METHA LBMH implanté Les Ruettes La Bazoge 50520 Juvigny les Vallées. L'inspection a été annoncée le 24/09/2025. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

La société METHA LBMH est autorisée à exploiter une unité de méthanisation, à hauteur de 58 tonnes par jour de matières entrantes, sous couvert de l'arrêté préfectoral d'enregistrement du 24/09/2019. L'unité de méthanisation a été mise en service en janvier 2021 et injecte du biométhane dans le réseau GRDF depuis mars 2021.

Un porter à connaissance déposé en juin 2024 présente les modifications de l'installation suivantes :

- augmentation de capacité de traitement à 91 t/j,

- modification de la gestion des eaux pluviales avec création d'un nouveau bassin de stockage,
- création de deux stockages déportés de digestats,
- création d'une unité de liquéfaction du CO2.

La visite avait pour objet de constater la mise en service des nouveaux équipements et de vérifier par sondage leur conformité à l'arrêté du 12 août 2010, au cahier des charges Digagri et à la réglementation relative aux équipements sous pression nouvellement implantés dans l'unité de liquéfaction du CO2.

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- METHA LBMH
- Les Ruettes La Bazoge 50520 Juvigny les Vallées
- Code AIOT : 0003901370
- Régime : Enregistrement
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

La société METHA LBMH est autorisée à exploiter une unité de méthanisation, à hauteur de 58 tonnes par jour de matières entrantes, sous couvert de l'arrêté préfectoral d'enregistrement du 24/09/2019. L'unité de méthanisation a été mise en service en janvier 2021 et injecte du biométhane dans le réseau public de transport de gaz depuis mars 2021.

Thèmes de l'inspection :

- Déchets
- Équipement sous pression

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'Inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'Inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;

- ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
- ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'Inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, des suites graduées et proportionnées avec :
 - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
 - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection ⁽¹⁾	Proposition de délais
3	Installation de liquéfaction du CO ₂ - Equipements soumis AM 20/11/2017	Arrêté Ministériel du 20/11/2017, article 6 III	Demande d'action corrective, Demande de justificatif à l'exploitant	15 jours
4	Installation de Liquéfaction de CO ₂ - Déclaration et mise en service ESP	Arrêté Ministériel du 20/11/2017, article 7 à 11	Demande d'action corrective, Demande de justificatif à l'exploitant	15 jours
5	Installation de liquéfaction du CO ₂ - systèmes	Autre du 23/07/2020, article CTP suivi en service des sytemes frigorifique sous pression	Demande d'action corrective, Demande de justificatif à l'exploitant	1 mois

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection ⁽¹⁾	Proposition de délais
	frigorifiques			

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
1	Modifications de l'installation	Arrêté Préfectoral du 24/09/2019, article 1.4.1	Sans objet
2	Installation de liquéfaction du CO2-Dossier des équipements soumis à l'AM	Arrêté Ministériel du 20/11/2017, article 6 I	Sans objet
6	Stockage déporté des eaux pluviales	Autre du 05/06/2024, article page 16	Sans objet
7	Stokages déportés de digestat Marettes et Bourg Gautier	Autre du 05/06/2024, article II-2	Sans objet
8	Conformité des digestats à DIGAGRI - Analyses	Arrêté Ministériel du 22/10/2020, article III.I et IV-I.	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

Les nouveaux équipements prévus au porter à connaissance sont en service.

La capacité de stockage des eaux pluviales nécessaire pour passer la période la plus pluvieuse est disponible à l'entrée de l'hiver 2025-2026.

Les deux bassins de stockage déportés sont disponibles, couverts et vides à l'entrée de la saison d'interdiction d'épandage. Néanmoins l'exploitant devra intégrer dans son programme de suivi des effluents le suivi annuel de la qualité des eaux sortant du dispositif de drainage des fosses enterrées (alinéa 5 du I de l'article 30 de l'AM du 12 aout 2010);

Le lot de digestats produits en 2024 est conforme au cahier des charges Digagri, néanmoins l'exploitant doit veiller à conduire son programme d'analyse tel que programmé;

L'exploitant a transmis par courriel du 20 octobre 2025 le dossier des équipements sous pression (ESP) de l'installation de liquéfaction du CO2. Cette installation fait l'objet de quatre points de contrôle détaillés dont trois concluent au non respect des conditions de mises en service et suivi des ESP :

- la liste des équipements sous pression soumis à l'arrêté ministériel du 20 novembre 2017 ainsi que les documents de déclaration et/ou de contrôle à la mise en service des équipements à identifier par l'exploitant doivent être transmis à l'inspection sous 15 jours;
- le plan d'inspection du groupe froid doit être transmis à l'inspection sous 1 mois.

Ces manquements exposent l'exploitant à une possible amende administrative d'un maximum de 15000 euros et à une astreinte journalière d'un maximum de 1500 par jour et par équipement soumis.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Modifications de l'installation

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 24/09/2019, article 1.4.1
Thème(s) : Situation administrative, PAC du 5 juin 2024
Prescription contrôlée : Article 1.4.1 - Porter à connaissance Toute modification apportée par le demandeur aux installations, à leur mode d'utilisation ou à leur voisinage, et de nature à entraîner un changement notable des éléments du dossier de demande d'enregistrement, est portée avant sa réalisation à la connaissance du préfet avec tous les éléments d'appréciation.
Constats : L'inspection a constaté lors de la visite la réalisation du nouveau bassin de stockage des eaux pluviales susceptibles d'être polluées par les matières à méthaniser, la construction et la mise en service de l'unité de liquéfaction du CO₂ et des fosses de stockage de digestats sises aux lieux dits "les Marelles" à Juvigny-les-Vallées et Bourg Gautier au "Le Mesnillard" tel que présenté dans son porter à connaissance du 5 juin 2024. Chaque installation fait l'objet d'un ou plusieurs points de contrôle détaillés dans le présent rapport. Ce porter à connaissance vise également une demande d'augmentation de capacité : L'installation est autorisée pour traiter 21 172 t/an (soit 58 t/j environ) de matières organiques (effluents d'élevages et matières végétales). Sans diversification des catégories de déchets acceptées par l'installation, sans dépassement du seuil induisant un changement de régime, il est demandé une augmentation de la capacité de traitement de l'unité de méthanisation liée essentiellement à l'évolution du cheptel du GAEC LEGEARD, exploitation associée de la société METHA LBMH. La ration envisagée est la suivante : Effluents d'élevage : 22 000 t/an (soit environ deux tiers de la ration) ; Cultures intermédiaires à vocation énergétique (CIVE) : 6 100 t/an ; Cultures énergétiques annuelles : 4 900 t/an ; Déchets de céréales : 180 t/an. La ration est ainsi portée à 33 180 t/an, soit environ 91 t/jour. Cette demande nécessite une mise à jour de l'arrêté préfectoral.

Un projet d'arrêté préfectoral complémentaire est transmis à l'exploitant en annexe à ce rapport.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : L'avis de l'exploitant sur le projet de prescriptions complémentaires ci-joint est attendu, délai 3 mois .
Type de suites proposées : Sans suite

N° 2 : Installation de liquéfaction du CO₂-Dossier des équipements soumis à l'AM

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 20/11/2017, article 6 I
Thème(s) : Risques accidentels, Equipements sous pression soumis à l'arrêté
Prescription contrôlée : I. - L'exploitant établit pour tout équipement fixe entrant dans le champ d'application de l'article L. 557-30 du code de l'environnement un dossier d'exploitation qui comporte les informations nécessaires à la sécurité de son exploitation, à son entretien, à son contrôle et aux éventuelles interventions. Il le met à jour et le conserve pendant toute la durée de vie de ce dernier. Ce dossier peut se présenter sous forme de documents sur papier ou numériques. Ce dossier comprend les informations suivantes relatives à la fabrication : - si l'équipement est construit suivant les directives européennes applicables, le cas échéant, la notice d'instructions, les documents techniques, plans et schémas nécessaires à une bonne compréhension de ces instructions ; - si l'équipement a été construit selon des réglementations françaises antérieures au marquage CE ou pour les équipements néo-soumis, l'état descriptif initial ou reconstitué dans des conditions précisées par une décision du ministre chargé de la sécurité industrielle ; - l'identification des accessoires de sécurité et leurs paramètres de réglage. Ce dossier comprend également les informations suivantes relatives à l'exploitation : - pour tous les équipements : - la preuve de dépôt de la déclaration de mise en service pour les équipements qui y sont ou y ont été soumis ; - un registre où sont consignées toutes les opérations ou interventions datées relatives aux contrôles, y compris de mise en service le cas échéant, aux inspections et aux requalifications périodiques, aux incidents, aux événements, aux réparations et modifications ; - les attestations correspondantes avec une durée de conservation minimale supérieure à la période maximale entre 2 requalifications périodiques pour les comptes-rendus d'inspections et les attestations de requalifications périodiques ou durée de vie de l'équipement pour les autres opérations ; - en outre, pour les équipements suivis en service avec un plan d'inspection, le plan d'inspection ; - pour les tuyauteries soumises à inspection périodique, le programme de contrôle prévu au III de l'article 15 lorsqu'il est requis ;
Constats : Le jour de la visite, l'inspection a constaté la mise en service de l'installation de liquéfaction du CO₂ présentée dans le dossier de porter à connaissance de juin 2024. L'installation dite VCOOL04 est composée de trois unités principales : - une unité de filtration, compression, séchage des off gaz installée par la sté PRODEVAL; - un groupe froid qui permet de refroidir et comprimer le CO₂ afin de le liquéfier ;

- une cuve de stockage de 50300 litres de CO₂ avec son poste de chargement des camions.
Ces unités sont implantées au nord du site à plus de 10 mètres de distance du post-digesteur et du stockage des digestats. Le dispositif est alimenté en gaz depuis l'épurateur par une tuyauterie enterrée.

Par courriel du 20 octobre 2025 l'exploitant a transmis un ensemble de documents relatifs aux équipements sous pression la composant, qui se décompose de la manière suivante :

- une liste des équipements soumis à la directive européenne sur les équipements sous pression (DESP) fournie par la société Prodeval;
- un dossier technique comprenant par équipement listé : les fiches techniques, déclaration de conformité CE, mode opératoire, etc.
- un rapport de vérification des installations électriques réalisé par l'APAVE concernant cette nouvelle installation VCOOL;
- deux rapports de mise en service des compresseurs de marque BODGE et MAC3 (implantés dans la partie centrale dédiée à la filtration des gaz) réalisés par la Sté PRODEVAL;
- un rapport de mise en service du groupe froid réalisé par la Sté BK Air et Froid.

L'inspection a constaté par sondage (plus de 50 sous-dossiers pour 115 équipements listés) que de nombreuses notices ne sont pas rédigées en français ce qui peut nuire à la bonne compréhension des usages et de la maintenance des équipements. Les déclarations de conformité visent parfois plusieurs numéros de série de type d'équipements, certains numéros de série ne semblent pas correspondre aux équipements installés.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

L'exploitant doit disposer d'un dossier d'exploitation complet et en français pour chacun des équipements présents sur son site, explicitement identifié comme soumis à l'arrêté ministériel du 20 novembre 2017. Ceux-ci doivent être recensés dans une liste telle que prévue à l'article 6-III de ce même arrêté ministériel (cf. point de contrôle suivant).

Type de suites proposées : Sans suite

N° 3 : Installation de liquéfaction du CO₂ - Equipements soumis AM 20/11/2017

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 20/11/2017, article 6 III

Thème(s) : Risques accidentels, Equipements sous pression soumis à l'arrêté

Prescription contrôlée :

III. - L'exploitant tient à jour une liste des récipients fixes, des générateurs de vapeur et des tuyauteries soumis aux dispositions du présent arrêté, y compris les équipements ou installations au chômage. Cette liste indique, pour chaque équipement, le type, le régime de surveillance, les dates de réalisation de la dernière et de la prochaine inspection et de la dernière et de la prochaine requalification périodique. L'exploitant tient cette liste à la disposition des agents chargés de la surveillance des appareils à pression.

Constats :

La liste des équipements transmise dans le dossier du 20 octobre 2025 vise les équipements installés par la société PRODEVAL soumis à la directive européenne dite DESP mais ne semble pas lister les équipements du groupe froid installé par BK Air et Froid, eux-mêmes soumis à la même

directive et au même suivi en service que les autres appareils à pression. Par ailleurs, cette liste ne permet pas d'identifier les équipements qui sont soumis à l'arrêté ministériel du 20 novembre 2017 comme à minima les équipements de marque Pauchard (Ligne 14) et de marque Karbosan (récipient de 50000 litres) destiné au stockage du CO₂ (Ligne 115). Ce tableau de suivi est par ailleurs incomplet puisqu'il ne mentionne pas tous les numéros de série de tous les équipements, ni le régime de surveillance, les dates de réalisation de la dernière et de la prochaine inspection et de la dernière et de la prochaine requalification périodique, tel qu'exigé par l'arrêté ministériel susvisé.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : L'exploitant doit établir une liste des équipements sous pression visée à l'article 6-III de l'arrêté ministériel du 20 novembre 2017 relatif au suivi en service des appareils à pression, pour l'ensemble de l'installation de liquéfaction du CO₂ (Filtration, groupe froid et stockage) ainsi que pour tous les autres équipements soumis présents sur l'installation de méthanisation (épurateur du biométhane ou autre). Cette liste doit être maintenue à jour pour l'ensemble des informations qu'elle contient (échéances, régime de surveillance, type d'équipement....). Cette liste est transmise à l'inspection, délai 15 jours.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande d'action corrective, Demande de justificatif à l'exploitant
Proposition de délais : 15 jours

N° 4 : Installation de Liquéfaction de CO₂ - Déclaration et mise en service ESP

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 20/11/2017, article 7 à 11
Thème(s) : Risques accidentels, Equipements sous pression soumis à l'arrêté
Prescription contrôlée : Article 7 Sont soumis à la déclaration et au contrôle de mise en service : 1. Les récipients sous pression de gaz dont la pression maximale admissible PS est supérieure à 4 bar et dont le produit pression maximale admissible par le volume est supérieur à 10 000 bar.l ; 2. Les tuyauteries dont la pression maximale admissible PS est supérieure à 4 bar appartenant à une des catégories suivantes : a) Tuyauteries de gaz du groupe 1 dont la dimension nominale est supérieure à DN 350 ou dont le produit PS.DN est supérieur à 3 500 bar, à l'exception de celles dont la dimension nominale est au plus égale à DN 100 ; b) Tuyauteries de gaz de groupe 2 dont la dimension nominale est supérieure à DN 250, à l'exception de celles dont le produit PS.DN est au plus égal à 5 000 bar ; 3. Les générateurs de vapeur appartenant au moins à une des catégories suivantes : a) Générateurs de vapeur dont la pression maximale admissible PS est supérieure à 32 bar ; b) Générateurs de vapeur dont le volume est supérieur à 2 400 l ; c) Générateurs de vapeur dont le produit PS.V excède 6 000 bar ; 4. Les appareils à couvercle amovible à fermeture rapide fixes. Le contrôle de mise en service prévu à l'article L. 557-28 du code de l'environnement a pour objet de constater que l'équipement, une fois installé, satisfait aux dispositions du titre II du présent arrêté et que ses conditions d'exploitation en permettent une utilisation sûre.

Article 8 : La déclaration de mise en service est requise avant la première mise en service de l'équipement.

Article 9 : La déclaration de mise en service est effectuée par l'exploitant par l'intermédiaire du téléservice : <https://lune.application.developpement-durable.gouv.fr>

Cette adresse est modifiée par décision du ministre chargé de la sécurité industrielle.

La déclaration comporte :

- les principales caractéristiques de l'équipement ;
- le nom du fabricant et le pays de fabrication ;
- le numéro de l'organisme notifié le cas échéant ;
- la date de mise en service ;
- les coordonnées de l'exploitant ;
- le lieu d'installation ;
- une copie de la déclaration de conformité délivrée par le fabricant pour l'équipement ou, le cas échéant, pour l'ensemble relevant des dispositions de l'article R. 557-9-2 et auquel appartient l'équipement.

L'exploitant reçoit une preuve de dépôt de sa déclaration.

L'autorité administrative compétente en charge des appareils à pression prévue à l'article R. 557-1-2 peut demander tout complément utile sur cette déclaration.

Pour les déclarations par lot, des dispositions particulières peuvent être retenues par décision du ministre chargé de la sécurité industrielle.

Article 10 Le contrôle de mise en service est requis avant :

- la première mise en service de l'équipement ou après une évaluation de conformité liée à une intervention importante définie à l'article 27 du présent arrêté ;
- la remise en service en cas de nouvelle installation en dehors de l'établissement dans lequel l'équipement était précédemment utilisé.

Article 11

I. - Pour les générateurs de vapeur et les appareils à couvercle amovible à fermeture rapide, le contrôle de mise en service est réalisé par un organisme habilité suivant les dispositions du I. de l'article 34. Pour les autres équipements, ce contrôle est réalisé par une personne compétente. Cette personne peut être récusée par l'autorité administrative compétente si cette dernière estime qu'elle ne satisfait pas à cette condition. Dans ce cas, le contrôle de mise en service est refait.

II. - Pour les équipements sous pression interconnectés, le contrôle de mise en service est réalisé autant que possible simultanément sur chacun des équipements soumis à ce contrôle.

III. - Selon le cas, l'organisme habilité ou la personne compétente constate le respect des dispositions prévues par les articles R. 557-9-1 à R. 557-9-10 du code de l'environnement et s'assure en particulier :

- de l'absence d'endommagement de l'équipement au cours de son transport ;
- de la présence et de la capacité à fonctionner des accessoires de sécurité prévus par le fabricant, ainsi que leur adéquation s'ils n'ont pas été évalués avec l'équipement par le fabricant ;
- les dispositions prises pour protéger le personnel des émissions dangereuses susceptibles d'être rejetées par les accessoires de sécurité ;
- de l'existence du dossier d'exploitation défini par l'article 6 ;
- du respect des dispositions de la notice d'instructions.

Ce contrôle porte en outre, selon la nature de l'équipement, sur les points suivants : a) Générateur de vapeur : - le respect des prescriptions du II de l'article 3 ;- l'organisation de la surveillance retenue et sa mise en œuvre ; - l'existence d'une habilitation par l'exploitant du personnel en charge de l'exploitation dans le cas des générateurs de vapeur exploités sans présence humaine permanente. b) Appareil à couvercle amovible à fermeture rapide ; - l'existence de consignes de sécurité affichées à proximité de cet appareil ; - l'existence d'une habilitation par l'exploitant du personnel en charge de l'exploitation ; - la présence et la capacité à fonctionner des dispositifs de sécurité prévus au III de l'article 3. IV. - Lorsque le contrôle est satisfaisant, l'organisme habilité, ou la personne compétente selon le cas, délivre à l'exploitant un document attestant la conformité du contrôle. L'attestation décrit le cas échéant le résultat de l'évaluation de l'adéquation des accessoires de sécurité à l'équipement prévu au III du présent article. La mise en service est conditionnée à la remise de cette attestation. V. - L'exploitant transmet la date de l'attestation par l'intermédiaire du téléservice cité à l'article 9.

Constats : Les rapports de vérifications et de mise en service des ESP transmis par courriel du 20 octobre 2025 ne sont pas des rapports de contrôle de mise en service des ESP visés par l'article 7 de l'arrêté ministériel du 20 novembre 2017. Aucun rapport de contrôle ni preuve de déclaration de mise en service ne sont joints au dossier. L'inspection informe l'exploitant que l'article L557-58 du code de l'environnement prévoit que : <i>"Sans préjudice de l'article L. 171-8, l'autorité administrative peut ordonner le paiement, sans mise en demeure préalable, d'une amende, qui ne peut être supérieure à 15 000 € assortie, le cas échéant, d'une astreinte journalière qui ne peut dépasser 1 500 € applicable à partir de la décision la fixant et jusqu'à satisfaction de la mise en demeure, pour le fait de :</i> <i>1° Exploiter un produit ou un équipement lorsque celui-ci n'a pas fait l'objet des opérations de contrôle prévues à l'article L. 557-28 [...]"</i>
--

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : Pour les appareils à pression soumis à l'article 7 de l'arrêté ministériel présents sur le site, l'exploitant doit réaliser les déclarations de mise en service telles que prévues à l'article 9, et les contrôles de mise en service prévus à l'article 11 par une personne compétente. Ces rapports ainsi que les récépissés de déclaration sont transmis à l'inspection, délai 15 jours.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande d'action corrective, Demande de justificatif à l'exploitant
Proposition de délais : 15 jours

N° 5 : Installation de liquéfaction du CO2 - systèmes frigorifiques

Référence réglementaire : Autre du 23/07/2020, article CTP suivi en service des sytemes frigorifique sous pression
Thème(s) : Risques accidentels, Groupe Froid Equipements sous pression
Prescription contrôlée :

Pour les systèmes frigorifiques:

L'article 12 de l'AM du 20/11/2017 précise que les ESP peuvent être suivis soit avec un plan d'inspection soit sans plan d'inspection.

L'article 13 précise les conditions d'application d'un plan d'inspection, notamment en se référant à un guide technique professionnel (art 13-IV). Le guide pouvant être choisi par l'exploitant et appliqué aux systèmes frigorifiques est le **CAHIER TECHNIQUE PROFESSIONNEL POUR LE SUIVI EN SERVICE DES SYSTEMES FRIGORIFIQUES SOUS PRESSION DU 23 JUILLET 2020**.

Préambule, dans le CTP : *"Compte tenu de leurs spécificités, les systèmes frigorifiques sous pression requièrent un Cahier Technique Professionnel. En effet, ces systèmes :*

- doivent généralement rester disponibles pour assurer la continuité de la production de froid indispensable pour préserver des denrées alimentaires, pour la protection des data centers, des systèmes de sécurité ou de sûreté, notamment ;*
- ne tolèrent pas l'introduction d'humidité dans les circuits. Les couples fluides frigorigènes / matériaux prévus dans le CTP n'engendrent pas de corrosion ;*
- sont conçus de manière à éviter les fuites de fluides frigorigènes et la migration d'humidité sous le calorifuge. Les difficultés évoquées ci-dessus ne permettent pas de respecter les exigences de suivi en service définies dans l'AM du 20 novembre 2017, relatives à l'épreuve hydraulique, la visite intérieure et la vérification extérieure des parois métalliques des équipements calorifugés. Toutefois, ces contrôles peuvent être réalisés sous certaines conditions si les circonstances l'exigent.*

Le présent Cahier Technique Professionnel décrit les dispositions spécifiques à mettre en oeuvre pour que les récipients et tuyauteries constitutifs d'un système frigorifique [...] et contenant un fluide frigorigène non corrosif vis-à-vis des parois des équipements soient suivis selon un Plan d'Inspection (PI) tel que prévu à l'article 13 de l'Arrêté Ministériel du 20 novembre 2017. Le PI est établi en suivant les dispositions du chapitre A complétées par celles des chapitres B, C, D, et E.4.2."

Chapitre A - généralités : *"... Depuis le 1er janvier 2018, la mise en service d'un équipement ou d'un système frigorifique sous pression est réalisée conformément aux articles 3 et 4 de l'arrêté du 20 novembre 2017. Cette mise en service est formalisée par un document **daté et co-signé** par la personne qui effectue cette mise en service et l'exploitant (**procès-verbal de mise en service**).*

*" Point A.1 : Vérification initiale : "La vérification initiale (VI) est réalisée sous la responsabilité de l'exploitant par une **personne habilitée** à réaliser les opérations de contrôle prévues.*

Elle a pour but de s'assurer que :

- l'ensemble des vérifications réalisées sur les équipements sous pression correspondent à celles du contrôle de mise en service définies à l'article 11 de l'arrêté ministériel du 20 novembre 2017;*
- toutes les dispositions prévues dans le Plan d'Inspection pourront être mises en oeuvre le moment venu.*

*La VI est réalisée **avant la date de première mise en service** du système frigorifique ou d'un équipement remplacé ou ajouté. En cas de remplacement ou d'ajout d'un récipient ou d'une tuyauterie, la VI porte au minimum sur le nouvel équipement. **Cette vérification initiale vaut CMS.**"*

A.8 PLAN D'INSPECTION *"Le plan d'inspection (PI) définit les actions minimales de surveillance à réaliser pour chaque système frigorifique [...] Le PI est réputé applicable et d'application à la date de signature par l'exploitant. Il est **mis en oeuvre par l'exploitant** : **avant la vérification initiale** ou, pour les équipements déjà en service, avant la prochaine échéance (IP ou RP)[...]"*

Constats :

Le dossier transmis par l'exploitant ne comporte pas de plan d'inspection des systèmes frigorifiques, ni de rapport de visite initiale.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : Conformément au CTP du 23 juillet 2020 relatif aux systèmes frigorifiques, l'exploitant établit ou fait établir : - la visite initiale des systèmes frigorifiques - un plan d'inspection des systèmes frigorifiques tel que prévu par le CTP du 23 juillet 2020 afin de décrire les dispositions spécifiques à mettre en œuvre pour assurer le suivi en service de ces équipements, tel que prévu à <u>l'article 13</u> de l'Arrêté Ministériel du 20 novembre 2017. Les rapports de visite initiale et les plans d'inspection sont transmis à l'inspection, délai 1 mois.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande d'action corrective, Demande de justificatif à l'exploitant
Proposition de délais : 1 mois

N° 6 : Stockage déporté des eaux pluviales

Référence réglementaire : Autre du 05/06/2024, article page 16
Thème(s) : Situation administrative, stockages déportés des eaux puviales
Prescription contrôlée : Compte tenu de la restriction induite par les besoins de la méthanisation (30 m ³ /jour) et de la pluviométrie élevée du Mortainois, d'après la feuille de calcul page suivante, un volume d'environ 3000 m ³ d'eau souillée, « peu chargée » n'aura pas pu être évacué à la fin de cette période hivernale (fin février), et devra donc être stocké.
Constats : L'inspection a constaté lors de la visite que la capacité de stockage du bassin de stockage déporté des eaux pluviales était disponible pour l'hiver 2025-2026 (Le bassin est quasiment vide).
Type de suites proposées : Sans suite

N° 7 : Stokages déportés de digestat Marettes et Bourg Gautier

Référence réglementaire : Autre du 05/06/2024, article II-2
Thème(s) : Situation administrative, stockages déportés de digestats
Prescription contrôlée : Porter à connaissance du 5 juin 2024 : II-1 ... Parcelles du stockage déporté des Marettes à JUVIGNY-LES-VALLEES : 037 ZA 74 et 73 Parcelles du stockage déporté de Bourg Gautier, à LE MESNILLARD: 000 ZB 108

II-2 ... Par ailleurs, deux stockages déportés ont été déclarés le 28 octobre 2022 par la société METHA LBMH, pour le stockage de digestat : Une fosse de stockage de digestat produit par la SAS METHA LBMH, conforme au CDC DIG, à proximité du GAEC Martin-Hamel (lieu-dit Les Marettes à Juvigny-les-Vallées). Cette fosse de type béton circulaire présente un volume utile de 2872 m3. Une fosse de stockage de digestat produit par la SAS METHA LBMH, conforme au CDC DIG, à proximité du GAEC Martin-Hamel (lieu-dit le Bourg-Gautier à Le Mesnillard). Cette fosse de type béton circulaire présente un volume utile de 2872 m3.

II-4 ...

La fosse de stockage déporté des Marettes pour un volume utile de 2872 m3.

La fosse de stockage déporté de Bourg-Gautier pour un volume utile de 2872 m3.

Constats :

L'inspection a constaté que les deux stockages déportés sont composés d'une fosse maçonnée enterrée (moins de 2 mètres de haut des fosses sont aériennes) et couverts. Selon l'exploitant les deux fosses disposent d'un radié drainant. Le jour de la visite ces fosses sont vides.

Le drainage de la fosse des Marettes est vidée par gravité au pied du talus en contre-bas de la fosse en bordure de la D133, où le contrôle visuel et le prélèvement annuel peuvent être effectués (Alinéa 5 du I de l'article 30 de l'arrêté ministériel du 12 août 2010 modifié : « *Lorsqu'ils ne sont pas construits dans une fosse étanche satisfaisant aux prescriptions des trois premiers alinéas du présent I, les stockages enterrés sont équipés d'un dispositif de drainage des fuites vers un point bas pourvu d'un regard de contrôle facilement accessible, dont les eaux sont analysées annuellement (MEST, DBO₅, DCO, Azote global et Phosphore total).*

Selon l'exploitant, le regard de contrôle de la fosse de Bourg Gautier existe mais n'est plus directement accessible (recouvert de terre).

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

L'exploitant doit veiller à rendre le regard de contrôle du radier drainant de la fosse de Bourg Gautier à nouveau accessible et faire procéder au contrôle annuel des eaux drainées et l'inscrire à son programme de contrôle des effluents du site de méthanisation.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 8 : Conformité des digestats à DIGAGRI - Analyses

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 22/10/2020, article III.I et IV-I.

Thème(s) : Risques chroniques, Déchets

Prescription contrôlée :

III-I. - Autocontrôles du produit

La vérification des critères mentionnés aux tableaux 2, 3, 4 et 5 ainsi que les critères agronomiques à inscrire sur le document d'accompagnement du lot de produit tels que mentionné au IV-III est effectuée pour chaque lot sur des échantillons représentatifs du produit. Le lot correspond à la quantité de digestat conforme au cahier des charges produite dans des conditions analogues et sur une période définie par l'exploitant ne pouvant pas excéder une année.

Lorsque le tonnage de digestat conforme au présent cahier des charges est supérieur à 5500

tonnes par an, le nombre d'analyses des critères agronomiques et des critères microbiologiques mentionnés au tableau 3 réalisées par an ne peut être inférieure à celui indiqué dans le tableau 1.

Tableau 1. - Nombre minimal d'analyse des critères agronomiques et microbiologiques à réaliser par an

IV-I. - Le produit

Le responsable de la mise sur le marché du produit est l'exploitant de l'unité de méthanisation dont il est issu. Le produit est une matière fertilisante livrable en vrac uniquement. Le mélange du produit avec une autre matière fertilisante ou un support de culture n'est pas autorisé.

A la sortie de l'installation de méthanisation, le produit respecte les limites fixées par les tableaux 2, 3, 4 et 5.

Tableau 2. - Teneurs maximales en éléments traces métalliques du produit

Tableau 3. - Valeurs-seuils maximales en micro-organismes pathogènes

Tableau 4. - Valeurs-seuils maximales en inertes et impuretés

Tableau 5. - Valeurs seuils maximales en composés traces organiques

Constats :

Par courriel du 20 octobre 2025, l'exploitant a transmis à l'inspection son fichier de suivi des analyses de digestats. Ce fichier présente des résultats d'analyse de juin, juillet, août et décembre 2024.

Il était prévu pour un lot de 25245 t de digestats liquides en 2024 : 5 analyses agronomiques et microbiologiques et une analyse des éléments ETM, HAP, CTO et inertes.

3 analyses agronomiques, 2 analyses microbiologiques et 1 analyse des ETM, HAP, CTO et inertes sont renseignés dans le fichier. Les résultats sont conformes au cahier des charges Digagri.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

L'exploitant doit veiller à faire pratiquer le nombre minimal d'analyses à réaliser par lot et renseigner les résultats dans son tableau de suivi.

Type de suites proposées : Sans suite